

N° 25_01_05

Service : Suivi Subventions
Tel : 04.66.56.11.70
Réf : MR/JR/LG

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 24 FEVRIER 2025

Objet : Demande d'attribution de subventions auprès de la Conférence Territoriale de l'Autonomie du Gard dans le cadre de l'appel à candidature Forfait autonomie 2025

PRESENTS: Monsieur M. ROUSTAN, Président, Madame M.VEYRET, Vice-Présidente, Mesdames L.BOUTEILLER, H.CAYRIER, C.MASSAL, M.C.PEYRIC, M.J. VEAU-VEYRET, C.BERARD, J.VOIRIN, Messieurs A.BIZE, A.BOSSEUR, J.R. MASSON, A. REYNAUD,

EXCUSES : Madame M.GUYOT, Messieurs B. MAZUC, C.RIVENQ, J.M. SUAU.

Secrétaire de Séance : Madame RIOU Joëlle, Directrice du Centre Communal d'Action Sociale

Le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville d'Alès,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu la loi n° 2024-317 du 8 avril 2024 portant mesures pour bâtir la société du bien-vieillir et de l'autonomie et notamment son article 2,

Vu le décret n° 2024-1178 du 13 décembre 2024 portant adaptation de la composition du conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie à l'organisation territoriale de l'Etat issue du décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail des solidarités et de la protection des populations,

Vu l'axe 2 du programme coordonné 2022-2025 de la Conférence des Financeurs de la Prévention de la Perte de l'Autonomie,

Considérant qu'à la suite de la publication de la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, la Conférence des Financeurs de la Prévention de la Perte d'Autonomie du Gard a établi un programme coordonné de financement des actions individuelles et collectives de prévention pour les résidences autonomie,

Considérant que, pour l'année 2025, la Conférence des Financeurs de la Prévention de la Perte d'Autonomie du Gard a lancé un appel à candidatures pour les gestionnaires de résidences autonomies souhaitant porter des actions pouvant être financées dans le cadre du programme coordonné susvisé, et tout particulièrement en ce qui concerne l'axe 2, à savoir le forfait autonomie,

Considérant que, au titre du fonctionnement de la Résidence des Oliviers, le Centre Communal d'Action Sociale de la Ville d'Alès envisage de porter plusieurs actions auprès de personnes âgées de plus de 60 ans concernées par la perte d'autonomie,

Considérant dès lors qu'il y a lieu, à cet effet, de solliciter l'attribution de subventions auprès de la Conférence des Financeurs de la Prévention de la Perte d'Autonomie, dans le cadre de l'appel à candidature Forfait autonomie 2025,

Considérant qu'il convient de prendre en compte les évolutions législatives amenées par la loi n°2024-317 susvisée qui prévoit la transformation de la conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées en la conférence territoriale de l'autonomie,

Considérant que la conférence territoriale de l'autonomie peut prendre la forme de commission des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie pour notamment allouer des financements pour prévenir la perte d'autonomie,

APRÈS AVOIR DÉLIBÉRÉ ET PROCÉDÉ AU VOTE,

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

D'autoriser Monsieur le Président du CCAS de la Ville d'Alès à demander l'attribution de subventions auprès de la Conférence des Financeurs de la Prévention de la Perte d'Autonomie, ou le cas échéant auprès de la conférence territoriale de l'autonomie ou de la commission des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie, dans le cadre de l'appel à candidature relatif au forfait autonomie prévu à l'axe 2 du programme coordonné 2022-2025 de financement des actions individuelles et collectives de prévention.

ARTICLE 2 :

D'autoriser Monsieur le Président du CCAS de la Ville d'Alès à communiquer et à signer tout document, acte et autre convention permettant l'attribution des subventions ci-dessus mentionnées.

Madame la Vice-Présidente du Conseil d'Administration du CCAS pourra être autorisée, en cas d'absence ou d'empêchement et sur habilitation expresse du Président du CCAS de la Ville d'Alès, à communiquer et à signer les documents, actes et autre convention ci-dessus mentionnés.



Pour extrait conforme,
Le Président,

Max ROUSTAN

Votants : 13
Pour : 13 - Unanimité
Contre : 0
Abstentions : 0

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Président du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérécours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.